



UN BON TESTAMENT : UNE PRIORITÉ ABSOLUE

- La voracité importante du fisc...
- Différentes façons de léguer vos biens pour en tirer aussi des avantages légaux...
- La famille reconstituée : une réflexion supplémentaire s'impose...
- Avantages fiscaux de la fiducie : le fractionnement!
- L'histoire de Gérard et Marie...

Est-ce possible que votre testament puisse devenir un outil de planification fiscale très utile qui aidera vos héritiers pendant des décennies face à la voracité toujours importante du fisc ??? Certainement! Comme vous pourrez le constater, il existe quelques techniques dont certaines sont très innovatrices et qui, tout en permettant au testateur (*c'est-à-dire la personne qui fait son testament*) d'atteindre ses objectifs de transférer ses biens aux personnes qu'il désire avantager, offrira un potentiel d'économies d'impôt fort intéressantes pour les héritiers.

Il va de soi que dans la préparation de votre testament, il est important que cela puisse répondre tant à vos objectifs qu'à vos besoins et à ceux de vos héritiers. Des facteurs tant légaux que financiers, familiaux et fiscaux peuvent intervenir afin de vous aider à faire les choix les plus appropriés.

N'oubliez pas que vous devez avant tout être satisfait de votre testament...

LA VORACITÉ IMPORTANTE DU FISC

Le fardeau fiscal des particuliers a augmenté substantiellement depuis une vingtaine d'années et ce, malgré certaines baisses récentes. Les gouvernements ont utilisé une série de mesures visant à aller chercher des recettes supplémentaires dans nos poches sans même toucher aux tables d'imposition. À titre d'exemples seulement, pensons

à certains crédits d'impôt qui diminuent au fur et à mesure que votre revenu fiscal augmente tels que le crédit en raison d'âge (*fédéral et provincial*), le crédit pour personne vivant seule (*provincial*) et les crédits pour frais médicaux.

D'autre part, à mesure que votre revenu fiscal augmente, certains versements gouvernementaux se mettent à diminuer. À titre d'exemples, pensons simplement à la pension de la Sécurité de la vieillesse, à la prestation fiscale pour enfants (*qui a remplacé les allocations familiales fédérales*) et au nouveau « Soutien aux enfants » au Québec. Une étude récente a d'ailleurs démontré que l'ensemble de ces mesures fiscales et sociales font en sorte qu'un revenu additionnel peut même être imposé à des taux « réels » de 60%, 70%, 80%, et même plus dans certains cas! **Irons-nous un jour jusqu'à payer notre part des coûts des soins de santé sur la base de notre revenu fiscal? Espérons que non... bien qu'il soit raisonnable de croire que cela pourrait éventuellement survenir !**

Bref, ce qui intéresse le fisc comme mesure pour déterminer si une personne aura droit ou non à tel ou tel crédit d'impôt ou versement gouvernemental, c'est avant tout le revenu fiscal du contribuable et/ou de son conjoint et non pas nécessairement la valeur de leurs actifs!

Ainsi, si vous prévoyez laisser un héritage d'une certaine importance, vous souhaiterez sûrement que les revenus de placement sur cet héritage soient imposés le moins possible pour vos héritiers suite à votre décès. Cette prémisse vous vise également si vous prévoyez vous-même recevoir un héritage

relativement important dans les années à venir. Vous ne souhaitez sûrement pas payer des impôts « réels » de 50%, 60% (*ou même plus dans certains cas de familles monoparentales*) sur ces revenus de placement additionnels provenant de l'héritage.

Il existe certaines avenues intéressantes afin de minimiser les impôts sur les revenus de placement provenant d'un héritage... **mais à la condition expresse que la personne ait prévu le tout dans son testament!** Ces avenues ne diminueront pas nécessairement les impôts du décédé (*quoiqu'un tel résultat puisse également être obtenu dans certains cas*) mais pourront réduire les impôts sur les revenus de placement provenant de l'héritage pendant de nombreuses années et ce... au grand bonheur des héritiers...!

Pour atteindre un tel objectif, le testateur devra prévoir directement dans son testament l'utilisation de véhicules spéciaux tels que la « fiducie testamentaire » ou la « substitution résiduelle ».

Comme nous le verrons dans le présent texte, l'utilisation de tels véhicules permettra un fractionnement du revenu fort intéressant pour les héritiers sur les revenus de placement provenant de l'héritage **car ces revenus pourront être imposés dans une « fiducie testamentaire » plutôt que dans les mains de l'héritier.** Le revenu fiscal de l'héritier ne sera donc pas augmenté par les revenus gagnés et imposés dans la fiducie testamentaire. **Voyons avant tout certains aspects légaux relatifs aux diverses façons de léguer des biens aux héritiers.**

DIFFÉRENTES FAÇONS DE LÉGUER

Vous pourriez, dans le cadre de la préparation de votre testament, être confronté à choisir entre différentes façons de transférer vos biens advenant votre décès.

En effet, le Code civil du Québec, qui régit les implications légales advenant le décès d'une personne, prévoit différentes options de transférer les biens aux héritiers dont les principales sont les suivants :

- Le legs en pleine et absolue propriété;
- Le legs en fiducie
- Le legs en substitution résiduelle

LE LEGS EN PLEINE ET ABSOLUE PROPRIÉTÉ

Il s'agit pour le testateur de transférer une partie ou la totalité de ses biens en faveur d'une ou plusieurs personnes qu'il désire avantager en pleine et absolue propriété. Dans le testament, il y serait prévu, à titre d'exemple, la phrase suivante: « Je lègue l'universalité des biens de ma succession à mon conjoint, que j'institue mon légataire universel ». Dans ces circonstances, suite au décès du testateur et à la liquidation de sa succession, le liquidateur (*c'est-à-dire l'administrateur de la succession*) remettra alors directement les biens visés au légataire (*c'est-à-dire l'héritier mentionné au testament*). Le légataire deviendra alors propriétaire des biens et pourra en disposer ou les utiliser comme il l'entend.

L'avantage d'un tel testament réside dans sa simplicité. Par contre, le testateur perd, dès son décès, tout contrôle des biens faisant l'objet des legs. Ainsi, le bénéficiaire du legs peut disposer des biens comme il l'entend et peut même les léguer à son décès à des personnes que le premier testateur n'aurait pas souhaité avantager de façon ultime (*comme un nouveau conjoint*).

Le contexte actuel des nombreuses familles reconstituées constitue d'ailleurs un problème supplémentaire qui nécessite une bonne réflexion de la part du testateur et peut alors forcer l'utilisation de legs en fiducie et ce, tel qu'expliqué un peu plus loin.

De même, ce genre de legs ne permet pas nécessairement de bénéficier de tous les avantages fiscaux résultant d'une bonne planification successorale.

LE LEGS EN FIDUCIE

De prime abord, l'expression « legs en fiducie » ou « fiducie testamentaire » semble évoquer des règles d'une complexité peu commune. Toutefois, en réalité, la complexité est beaucoup moins importante lorsque l'on comprend clairement le fonctionnement d'une fiducie. Un legs en fiducie ou une fiducie testamentaire n'est que le transfert des biens détenus par le testateur au moment de son décès, en faveur d'un patrimoine (*c'est-à-dire la fiducie*) pour le bénéfice des personnes qu'il désigne (*ci-après appelées les « bénéficiaires »*). Les biens de la fiducie seront alors sous le contrôle des personnes de confiance qui les administrent (*ci-après appelées les "fiduciaires"*) suivant les instructions et directives indiquées dans le testament par le testateur.

La création d'une fiducie testamentaire permet au testateur de continuer à contrôler, après son décès, l'utilisation qui sera faite des biens légués par l'entremise de personnes de confiance qu'il aura désignées comme fiduciaires. De plus, selon les directives indiquées par le testateur dans son testament, l'utilisation à faire des revenus ou du capital des biens en fiducie, pourra être laissée à l'entière discrétion des fiduciaires ou être prévue de façon très précise.

On peut donc y prévoir à l'avance des règles de fonctionnement très souples ou très rigides, dépendant des objectifs visés.

Par exemple, le testateur pourrait léguer la totalité ou une partie de ses biens en fiducie pour le bénéfice de son conjoint, lesquels biens seront administrés par son conjoint et par une autre personne désignée par le testateur.

Il existe beaucoup d'avantages tant au niveau légal que fiscal de la création d'une fiducie testamentaire. Les avantages **légaux** de l'utilisation d'une fiducie testamentaire sont notamment les suivants :

- permettre à des personnes choisies par le testateur de garder un contrôle sur ses biens à la suite de son décès;
- permettre de prévoir ce qu'il adviendra des biens en fiducie si un des bénéficiaires décède avant l'extinction de la fiducie;
- permettre d'éviter l'application des règles de la tutelle ou de la curatelle en présence de **bénéficiaires mineurs** ou inaptes. **Cela peut constituer un avantage très important au niveau légal;**
- permettre de fournir une assistance à des bénéficiaires inexpérimentés qui n'ont pas la compétence requise pour gérer eux-mêmes leurs affaires;
- permettre d'assurer un revenu au conjoint issu d'un second mariage **tout en protégeant adéquatement le capital** pour qu'il soit de façon ultime remis aux enfants nés d'une union antérieure;
- permettre le confort et le bien-être d'un conjoint sa vie durant ou celui d'un enfant dépendant ou problématique tout en évitant par ailleurs que ceux-ci aient la possibilité de dilapider leur héritage.

Finalement, les biens appartenant à la fiducie ne sont généralement pas saisissables advenant une faillite du bénéficiaire tant et aussi longtemps que les biens sont détenus par la fiducie.

Parmi les désavantages de l'utilisation d'une fiducie testamentaire, nous pouvons mentionner qu'il doit en toutes circonstances y avoir un fiduciaire en poste qui n'est pas un bénéficiaire (*immédiat ou éventuel*) de la fiducie. Par exemple, dans le cas mentionné ci-dessus, et dans lequel nous référerions à une fiducie pour le bénéfice du conjoint, le conjoint ne pourra pas être le seul fiduciaire de la fiducie établie pour son bénéfice. Il devra aussi y avoir une autre personne (*un professionnel, un ami ou un frère, une soeur, etc.*) de manière à s'assurer d'une administration adéquate.

Cette charge conjointe peut, dans certaines circonstances, irriter le bénéficiaire surtout lorsque ce dernier est le conjoint du testateur.

Quant aux avantages fiscaux, nous vous référons à ce qui est mentionné plus loin dans le présent bulletin.

LE LEGS EN SUBSTITUTION RÉSIDUELLE

Cette avenue est appelée à connaître un important gain de popularité dans les années à venir. Il s'agit d'un legs fait en deux étapes par le testateur. La première étape consiste à transférer ses biens advenant son décès à un légataire (*il s'agit d'un « grevé »*) qui pourra, sa vie durant, utiliser, dépenser et consommer les biens faisant l'objet de la substitution. Toutefois, au décès du grevé, le résidu des biens qui n'aura pas été dépensé, utilisé ou consommé, sera transféré en faveur d'une autre personne (*il s'agit de « l'appelé »*) prévue dans le testament du premier testateur. Par exemple, le testateur pourrait prévoir dans son testament qu'il lègue l'universalité de ses biens à son conjoint (*grevé*), à charge de remettre le résidu des biens au décès de son conjoint à leurs enfants (*appelés*) soit en pleine propriété ou par l'utilisation d'une ou plusieurs fiducies.

Encore une fois, selon les modalités prévues au testament et les intentions du testateur, cela permettra ou non au grevé d'utiliser, de dépenser ou de vendre les biens faisant l'objet du legs.

Aussi, cette façon de léguer peut accorder la même souplesse que les legs en pleine propriété tout en s'assurant qu'advenant le décès du grevé, le résidu des biens soit transféré aux membres de la famille.

L'avantage de la substitution résiduelle se situe tant au niveau légal que fiscal. **En effet, la substitution résiduelle permet au contribuable de bénéficier de tous les avantages fiscaux dont bénéficient les fiducies (par exemple, le fractionnement du revenu) car la substitution résiduelle est réputée être une fiducie aux fins fiscales.**

Quant à l'administration de la substitution, elle est plus flexible qu'une fiducie, puisque le grevé peut

administrer seul la substitution sans qu'il n'y ait de fiduciaire.

Par conséquent, la flexibilité, la souplesse et l'adaptabilité de la « substitution résiduelle » en font un outil précieux et très utile pour assister un testateur dans l'élaboration de son testament. Cependant, chaque situation étant différente, ce véhicule peut convenir très bien dans un cas mais pas dans un autre.

AVANTAGES FISCAUX DE LA FIDUCIE : LE FRACTIONNEMENT DE REVENU

La popularité des testaments fiduciaires ne se dément pas. Quelles sont donc les raisons qui rendent les fiducies testamentaires toujours aussi attrayantes?

Tout d'abord, précisons que l'utilisation d'une fiducie ne diminue pas en général les impôts dus au décès. En effet, c'est le défunt qui se voit imposé sur tous les gains en capital accumulés à la date du décès, de même que sur la récupération de l'amortissement prise sur des biens tels que les immeubles à revenus. Cet impôt n'est cependant pas dû si c'est le conjoint qui hérite de ces biens. Il est aussi possible d'échapper à l'impôt au décès si une fiducie au profit du conjoint est créée, mais pour le testateur, cette fiducie n'est pas différente du legs direct au conjoint à l'exception du fait qu'il s'assure que sa succession sera éventuellement remise à ses enfants. En effet, dans la fiducie au profit du conjoint, ce dernier est le seul bénéficiaire des revenus jusqu'à son décès, date où le capital est alors généralement remis aux enfants.

L'avantage fiscal principal découlant de l'utilisation d'une fiducie est qu'elle permet de profiter d'un fractionnement du revenu.

Comment obtient-on ce fractionnement du revenu? La fiducie créée par le testateur constitue un « autre » contribuable au niveau de l'impôt. Elle a droit à la même échelle de taux progressifs que les particuliers, sans pouvoir toutefois réclamer les

crédits personnels. Aussi, lorsque l'héritier a déjà un revenu assez élevé, sa fiducie lui permet d'imposer le revenu additionnel réalisé sur le capital de la succession à un taux plus faible, entraînant ainsi une économie d'impôt. **C'est ce que l'on appelle le fractionnement du revenu.** De plus, n'oubliez pas que **le revenu fiscal imposé dans la fiducie testamentaire est un revenu de la fiducie et non pas du particulier.** En plus des économies d'impôts, cela pourrait permettre au particulier de conserver le droit à certains crédits d'impôt ou à certains versements gouvernementaux tels que la « pension de la Sécurité de la vieillesse », la « prestation fiscale pour enfants » et le nouveau « Soutien aux enfants ».

Ce n'est pas seulement la fiducie créée au profit du conjoint qui procure ce fractionnement du revenu; il est également possible d'appliquer le même principe à des enfants majeurs qui ont déjà des revenus élevés, en établissant une fiducie à leur nom. Ainsi, chaque héritier pourrait bénéficier d'un fractionnement du revenu avec sa fiducie pendant de nombreuses années.

En plus de permettre l'utilisation du taux d'impôt plus faible de la fiducie, un legs en fiducie peut aussi permettre dans la plupart des cas d'obtenir un fractionnement intéressant avec les enfants mineurs. Lorsque ces derniers sont bénéficiaires d'une fiducie, il est possible d'utiliser leur faible taux d'impôt pour le revenu de la fiducie qui leur est payé ou qui leur est payable, ou dans certains cas sur du revenu qui leur est acquis irrévocablement mais qui demeure dans la fiducie aux fins d'administration. Une telle fiducie peut assurer que l'impôt payé sur le revenu servant aux fins de l'éducation ou de l'entretien des enfants soit plus faible tout en assurant une remise du capital au parent lorsque les enfants seront autonomes.

LE CAS DE GÉRARD ET DE MARIE

Gérard et Marie sont âgés de 66 ans, sont mariés et ils ont chacun accumulé des actifs importants.

Gérard détient notamment des placements hors-REÉR (*incluant des polices d'assurance-vie*) pour un montant de 600 000 \$ qu'il prévoit léguer à son épouse Marie.

Suite au décès de Gérard, prenons l'hypothèse que Marie obtiendrait un rendement moyen de 6% sur la somme reçue en héritage. Cela signifie que Marie pourrait avoir à déclarer un revenu annuel additionnel de 36 000 \$ qui s'ajoutera à ses autres revenus actuels de 25 000 \$, à sa pension de la Sécurité de la vieillesse et à la rente de retraite de son défunt mari qui s'élèvera annuellement à 33 000 \$.

Si Gérard a opté dans son testament pour un legs en fiducie ou un legs en substitution résiduelle, le revenu additionnel de 36 000 \$ pourrait plutôt être imposé dans la fiducie testamentaire.

Comparons les deux situations:

SITUATION FISCALE DE MARIE

	SANS FIDUCIE TESTAMENTAIRE	AVEC
Revenu imposable de Marie	(+) 100 283 \$	(+) 70 533 \$
Revenu imposable de la fiducie	N/A	(+) 35 000 \$
Impôts personnels	(-) 32 427 \$	(-) 19 381 \$
Impôts de la fiducie	N/A	(-) 9 984 \$
Cotisation de 1% au FSS	(-) 693 \$	(-) 343 \$
Montant net pour Marie et la fiducie incluant la pension de vieillesse	67163 \$	75 825 \$
Économies totales nettes d'impôt réalisées <u>annuellement</u> par Marie grâce à la fiducie testamentaire		(+) 8 662 \$

N.B.: Le revenu imposable de Marie a été ajusté pour tenir compte de la portion de la pension de vieillesse à rembourser (lequel montant est différent selon qu'il existe une fiducie ou non). Les calculs sont basés sur l'année 2010.

Pour se retrouver dans la même situation qu'avec la fiducie, Marie aurait dû générer des revenus annuels additionnels (*avant les impôts et la récupération de*

la pension de vieillesse par le fisc) de plus de 15 500 \$ sur ses placements de 600 000 \$!

L'histoire de Gérard et Marie n'en est qu'une parmi tant d'autres. Nous aurions pu aussi faire un exemple d'économies fiscales encore bien plus importantes et ce, avec un revenu familial bien moins élevé pour Jean, Nicole et leurs 2 enfants mineurs. Bref, les exemples potentiels sont fort nombreux y compris avec des contribuables de la classe moyenne.

Notez finalement que dans certaines situations où il y a plusieurs bénéficiaires et que cela implique notamment le legs d'actions de sociétés de portefeuille, les économies fiscales découlant de l'utilisation de fiducies testamentaires peuvent être **beaucoup plus importantes** que dans l'exemple susmentionné et atteindre des montants très considérables.

AUTRES CONSIDÉRATIONS

L'utilisation du « legs en fiducie » ou encore de la « substitution résiduelle » peut, comme nous venons de le voir, comporter d'importants avantages fiscaux et/ou légaux. Assurément, la préparation d'un tel testament occasionnera des coûts plus élevés qu'un testament très simple. Il faut prévoir un coût minimum de 1 500 \$ pour la préparation d'un tel testament par un juriste qualifié qui saura prendre le temps de vous expliquer simplement les règles à suivre. Cependant, il s'agit d'un coût unique et non répétitif et dont les bénéfices éventuels seront très importants. D'autre part, étant donné que la « fiducie testamentaire » n'entre en fonction généralement qu'au décès du testateur, aucun autre coût n'est à prévoir du vivant du testateur. Finalement, suite au décès du testateur, il faut produire annuellement une déclaration d'impôt pour la « fiducie testamentaire » et ce, à chaque gouvernement. Cela peut représenter un coût annuel de quelques centaines de dollars ou plus dépendamment de la complexité.

La planification testamentaire devient donc un « must » à considérer et **peut être le plus beau cadeau** à offrir à ses héritiers qui pourraient conserver un souvenir impérissable des avantages fiscaux qui leur auront été offerts pour de nombreuses années. De plus, les avantages légaux sont aussi à considérer. **Et de grâce, évitez à tout prix de mourir sans testament. Les conséquences légales et fiscales pourraient être catastrophiques pour les personnes qui vous survivront.**

N'hésitez pas à nous consulter sur le contenu de ce bulletin pour vous guider dans la bonne direction.

Finalement, profitez de l'occasion pour demander à votre juriste de préparer aussi votre mandat en cas d'incapacité. Il s'agit d'un document totalement distinct du testament. Mais aussi bien tout régler en même temps...

Votre conseiller et collaborateur,

Me Claude Drapeau

Notaire

Planificateur financier

Conseiller juridique des gens d'affaires

Cellulaire. : 514 996-2332